

## Association "e3e Monitor" STATUTS

---

### Dénomination et siège

#### Article 1

"e3e Monitor" est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

#### Article 2

Le siège de l'Association est situé dans le canton de Genève. Sa durée est indéterminée.

### But

#### Article 3

L'association poursuit le but suivants : rendre accessible au public les moyens technologique de surveiller des explosions et autre évènements de haute énergie en temps réel, de manière objective et libre d'accès. Nous avons pour but de concevoir, construire, tester et promouvoir les technologies adéquates dans les domaines de la détection, la transmission, l'analyse et la présentation des données.

### Ressources

#### Article 4

Les ressources financières de l'Association proviennent au besoin :

- les contributions, dons, legs et subventions, en numéraire ou en nature,
- le sponsoring,
- les fonds qu'elle a récoltés,
- les revenus de ses avoirs,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social de l'association.

## **Article 5**

Le compte bancaire de l'Association est ouvert par les signatures conjointes du (de la) Président(e) et du (de la) Trésorier(ère) de l'Association.

## **Membres**

### **Article 6**

Peut être membre de l'Association les personnes physiques ou morales (i) ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et (ii) n'étant pas salariée de l'Association.

### **Article 7**

L'Association est composée de :

- membres actifs
- membres d'honneur.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur elles.

Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

### **Article 8**

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission écrite au Comité,
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs" (y compris un défaut de paiement des cotisations), avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## Organes

### Article 9

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes,
- ainsi que tout autre organe créé par l'Assemblée générale.

## Assemblée générale

### Article 10

L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins deux semaines à l'avance.

### Article 11

L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un(e) Président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(ère), et le cas échéant, met fin à leur mandat,
- approuve le budget annuel,
- prend connaissance des rapports des comptes de l'exercice soumis par le Comité sur les activités de l'Association et vote leur approbation,
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- décide de toute modification des statuts, sur proposition du Comité,
- décide de la dissolution de l'Association, sur proposition unanime du Comité.

## Article 12

L'Assemblée générale est présidée par le (la) Président(e) de l'Association, qui préside aussi le Comité. Le (La) président(e) a le droit de déléguer sa fonction à un(e) autre membre de l'Association pour présider l'Assemblée générale.

## Article 13

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ne compte pas. Aucune décision ne sera prise sans un quorum présent de la majorité des membres actifs présents.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres actifs présents.

La votation par procuration est droit, dans la limite d'un mandat par membre présent.

Les votations ont lieu à main levée.

## Article 14

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

## Comité

### Article 15

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

#### Article 16

Le Comité se compose au minimum de un(e) Président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(ère), ainsi que de toute autre fonction décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

#### Article 17

Les membres du Comité sont choisis parmi les membres de l'Association.

Dans le cas où l'élection du comité exécutif ne satisferait pas cette règle, l'élection de tout le comité exécutif doit être répétée.

#### Article 18

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

L'allocation de jetons de présence doit impérativement être sujet à un vote en assemblée générale, en accord avec les règles en vigueur.

#### Article 19

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

#### Article 20

L'Association est valablement engagée par la signature conjointe du Président de l'Association et d'un autre membre du Comité.

## Responsabilité

### Article 21

La responsabilité financière personnelle des membres de l'Association est exclue. Tout engagement financier de l'Association étant garanti par ses ressources financières propres.

### Article 22

L'Association souscrit sa propre assurance civile. Elle ne peut pas être tenue responsable de dommages causés par ses membres à des tiers, à moins que ces derniers n'aient agi officiellement au nom de l'Association.

## Dissolution

### Article 23

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

## Commissaires aux comptes

### Article 24

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'Association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

---

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 17 Novembre 2015.

Au nom de l'Association :

La Présidente :  
Tomoko MURANAKA



Le Secrétaire:  
Brice COPY

